

# Loi n° 99-15 instituant un régime de pensions pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées

**Référence :** Dahir n° 1-17-109 du 16 rabii I 1439 (5 décembre 2017) portant promulgation de la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale

**Domaines concernés :** Droit du travail, Droit des affaires

La loi 99-15 institue un régime de pensions obligatoire, géré par la CNSS, au profit des professionnels, travailleurs indépendants et personnes non salariées exerçant une activité libérale. Elle fixe l'affiliation, l'assiette et le taux de cotisation, et les conditions d'ouverture du droit à pension de vieillesse, d'invalidité et de survivants.

## Champ et affiliation

- Sont visées les catégories de professionnels et d'indépendants déterminées progressivement par décret, profession par profession.
- L'affiliation à la CNSS et le paiement des cotisations sont obligatoires.
- L'assiette est forfaitaire ou liée au revenu, selon la catégorie professionnelle.

## Prestations

- Pension de vieillesse sous condition d'âge et de durée de cotisation.
- Pension d'invalidité et pensions au profit des ayants droit en cas de décès.
- Les périodes non cotisées peuvent, dans certaines conditions, faire l'objet d'un rachat.

## Points de vigilance de l'avocat

- L'assujettissement dépend du décret propre à chaque profession : vérifiez la date d'entrée en vigueur pour la vôtre.
- Les cotisations non payées génèrent des majorations de retard et bloquent la liquidation de la pension.
- Ce régime se combine avec l'assurance maladie obligatoire des indépendants, sans s'y substituer.

Document d'information générale. Seule la version publiée au Bulletin officiel du Royaume du Maroc fait foi ; les articles cités peuvent avoir été modifiés depuis la rédaction de cette fiche. Dernière mise à jour : 1 octobre 2026.